

démandoient , avec les plus vives instances & au nom de Dieu même ; S. M. s'est portée d'autant plus volontiers à seconder leur zele & à répondre à leurs vœux ; que quand elle ne seroit pas excitée par des motifs si pressans à proscrire pour le bien de l'Eglise un ouvrage dont elle connoit à present tout le danger , Elle seroit obligée de le faire pour s'acquiter de ce qu'Elle doit à son autorité , à la conservation de l'ordre public , & à la tranquillité de son Royaume. Elle ne souffrira donc point qu'on abuse , comme on le fait en cette occasion , du nom de plusieurs Avocats célèbres , qui sont en possession de la confiance de ses Sujets dans ce qui regarde les differends des particuliers , pour émouvoir les esprits sur des affaires generales où la Religion & l'Etat sont également intéressés ; pour les ébloüir par des raisonnemens , dont la plupart des Lecteurs ne sont pas capables de discerner exactement la force ou la foiblesse . & pour leur rendre suspect tout ce qui vient des Puissances , à qui Dieu a réservé le droit de les éclairer , ou de les conduire sur des matieres si importantes. La multiplication affectée des signatures qu'on a fait mettre au bas de la Consultation , comme pour faire impression par le nombre ; la liberté avec laquelle on y a agité des questions de Doctrine , sur lesquelles les Avocats ne peuvent que suivre , comme enfans de l'Eglise , ce qu'elle juge à propos de leur enseigner , ou de leur prescrire , & comme Sujets du Roi , ce que Sa Maj. croit devoir faire pour appuyer les jugemens Ecclesiastiques ; enfin les efforts qu'on y a fait pour combattre ou pour éluder les Loix , qui sont néanmoins le seul fondement solide des avis que les Avocats doit ent donner à ceux qui les consultent ; sont des circonstances qui font encore mieux sentir le grand inconvenient qu'il y auroit à tolerer ou à dissimuler un Ecrit qui pourroit avoir des suites si dangereuses. S. M.

vent